



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2004-AG/2- 231
en date du 28 MAI 2004

complétant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 autorisant la S.M.A.E. à continuer d'exploiter dans son usine située sur les communes de Trémery, Ennery et Ay-sur-Moselle des unités d'usinage et de montage de moteurs.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/26165 du 20 avril 2004 autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est (SMAE) à continuer d'exploiter dans son usine située sur les communes de Trémery, Ennery et Ay-sur-Moselle des unités d'usinage et de montage de moteurs ;

Vu le courrier BG/SC/267/03 du 25 novembre 2003 adressé par l'exploitant au Préfet de la Moselle ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 février 2004 ;

Considérant que l'exploitant a débuté la construction d'un bâtiment de stockage de pièces ouvrées externes (P.O.E.) ;

Considérant que des aléas de chantier ont occasionné un retard dans l'avancement des travaux ;

Considérant que la fabrication des moteurs DV - module 3 démarre en avril 2004 et que le bâtiment P.O.E. ne sera pas disponible pour cette date ;

Considérant que l'exploitant demande au Préfet de la Moselle l'autorisation de mettre en oeuvre un bâtiment provisoire pour le stockage des pièces P.O.E. pour une durée maximale d'un an ;

Considérant que l'activité projetée relève de la rubrique 2 663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais que le volume de l'activité est inférieure à 1 000 m³ ;

Considérant qu'il convient toutefois d'imposer des prescriptions techniques pour l'exploitation de ce chapiteau en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 précité.

Article 2

La S.M.A.E. est autorisée pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté à exploiter un chapiteau destiné à stocker des pièces ouvrées externes (P.O.E.) ; ce chapiteau sera situé au Nord du bâtiment 05 et à l'Est du bâtiment 13. Il sera installé et exploité conformément au dossier joint au courrier BG/SC/267/03 du 25 novembre 2003 adressé par l'exploitant au Préfet de la Moselle.

Article 3

Le volume des pièces stockées sera inférieur à 1 000 m³.

Article 4

Les dispositions suivantes seront mises en oeuvre :

Article 4.1 – pour la partie construction

- charpente métallique M0 ;

façades en panneaux sandwich (M0) pour le chapiteau, et en acier pour le sas de liaison ;

couverture double peau en PVC (M2) pour le chapiteau, et panneaux acier pour le sas de liaison.

Article 4.2 – pour le désenfumage

Exutoires de fumées en toiture à ouverture automatique par fusibles, et manuelle par commandes à proximité des issues de secours ; les exutoires cumuleront une surface utile de désenfumage supérieure à 1/100^e de la surface de construction.

Article 4.3 – pour les dispositifs de secours

accessibilité sur le demi périmètre par voie engins et passage pompiers ;

présence de RIA et d'extincteurs ;

détection incendie de fumée avec report d'information au système de gestion des alarmes du site ;

sprinklage du couloir de liaison reliant la structure provisoire et le bâtiment 05.

Article 5

Avant mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'Inspecteur des Installations Classées une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 6 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Trémery, Ennery et Ay-sur-Moselle et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Droits des tiers


Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Metz-Campagne, les maires de Trémery, Ennery et Ay-sur-Moselle, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 28 MAI 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc-André GANIBENO